



MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Le Ministre

NOTE CIRCULAIRE N° 001/CAB/MIN.COMEXT/LKP/05/2025  
A L'ATTENTION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES  
(IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS)

Concerne : Instruction.

Conformément à la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le Commerce telle que modifiée par la Loi n° 74-014 du 10 juillet 1974 et par l'Ordonnance loi n° 80-010 du 30 juillet 1984, et en s'appuyant sur le contrat de vérification avant embarquement des importations en « RDC » entre l'Office Congolais de Contrôle (OCC) et Bureau Veritas (BIVAC BV). L'Office Congolais de Contrôle (OCC) a mandaté Bureau Veritas (BIVAC BV) pour renforcer l'évaluation de la conformité des marchandises aux normes nationales, normes internationales et aux exigences réglementaires.

A cet effet, la procédure de contrôle dans les pays d'expédition a évolué pour :

Garantir la conformité des marchandises ;

Faciliter les opérations de contrôle au débarquement.

A compter du 29 juin 2025 :

- L'exportateur/fournisseur doit retourner la demande d'information habituelle accompagnée des documents de conformité avant l'inspection des marchandises ;
- L'importateur doit s'assurer que son exportateur/fournisseur possède toute la documentation de conformité exigée par Bureau Veritas BIVAC BV avant d'organiser l'inspection des marchandises.
- L'inspection des marchandises se déroule avant leur chargement ou expédition ;
- **Une notification préliminaire** ou **un constat de non-conformité** sera délivré à l'exportateur/fournisseur pour confirmer **la conformité** ou **non** des produits aux normes et exigences réglementaires applicables ;
- **Seule la notification préliminaire** permet à l'exportateur d'expédier sa marchandise en conformité aux normes et exigences réglementaires applicables en République Démocratique du Congo (RDC) ;



*- Suite -*

- **Un constat de non-conformité** fera l'objet d'un **Avis de Refus d'Attestation (ARA)** critique et la marchandise ne sera pas expédiable ;
- Après expédition de la marchandise, le fournisseur doit transmettre au **Bureau Veritas (BIVAC BV)** les documents commerciaux finaux corrects dans le délai requis pour permettre l'émission de l'**Attestation de Vérification AV** ; sans quoi un **Avis de Refus d'Attestation (ARA)** sera émis ;
- L'Avis de Refus d'Attestation « ARA » qui est le résultat de la non-conformité des marchandises ou des documents, ne sera plus pris en compte au dédouanement. Seule l'**Attestation de Vérification (AV)** servira désormais à cette fin.

Le reste du processus reste inchangé notamment toute la partie qui incombe à l'importateur en République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le **27 MAI 2025**

**Julien PALUKU KAHONGYA**

**C.I :**

- Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement,  
(Avec l'assurance de ma très haute considération)  
**HOTEL DU GOUVERNEMENT.-**  
-----
- Monsieur le Secrétaire Général au Commerce Extérieur ;
- Madame le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo ;
- Monsieur le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, judiciaires, Domaniales et de participations ;
- Monsieur le Directeur Général de la Direction Générale des Douanes et Accises ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Office Congolais de Contrôle ;
- Monsieur l'Administrateur Délégué de la Fédération des Entreprises du Congo ;
- Monsieur le Chef de Département Contrôle Importations  
(Tous) à **KINSHASA-GOMBE.-**

